

Association « Un Plus Bio »
- LES STATUTS -

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article premier : Dénomination

Conformément aux dispositions législatives en vigueur il est formé entre les soussignés ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et le décret du seize août mille neuf cent un, ayant pour titre

Un Plus Bio

Article deux : DUREE - SIEGE

La durée de l'association est illimitée.
Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

Domaine de Puechlong
30610 SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article trois : OBJET

- Favoriser le développement d'une alimentation biologique par la sensibilisation, l'information, la formation, la coordination et le soutien des acteurs et structures œuvrant pour une restauration collective biologique privilégiant la proximité et la saisonnalité.
- Aider ses adhérents dans leurs démarches d'améliorer la qualité alimentaire des repas par l'éducation et l'intégration permanente du volet éducatif dans les actions.
- Faciliter les échanges et les rencontres pour que la protection de l'environnement s'appuie sur les atouts de l'agriculture biologique et « passe par l'assiette ».
- Faire connaître les initiatives ayant un lien avec l'agriculture biologique et/ou de pratiques agronomiques qui n'utilisent pas les pesticides et engrais chimiques de synthèse, et qui excluent les organismes génétiquement modifiés.
- Mener des actions de tous ordres en vue de participer aux changements des comportements alimentaires pour le bien être des individus et le respect des principes du développement durable et du commerce équitable.

CB CE

TITRE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

Article quatre :

Par son approche transversale de l'alimentation, l'Association Un Plus Bio s'appliquera à:

- Aider tout organisme œuvrant pour le développement d'une alimentation de qualité et d'une restauration collective Bio ouverte à tous.
- Sensibiliser, informer et former les consommateurs et les élus de l'intérêt de la démarche en restauration collective Bio par des publications, des événements et tout autre moyen adéquat.
- Créer des œuvres, conduire et participer à des études, produire et communiquer de l'information, réaliser des formations scientifiques, professionnelles ou sociales.

Article cinq :

L'Association peut se concerter avec tout syndicat professionnel et association régulièrement constitué pour l'étude et la défense des intérêts qu'elle représente.

TITRE 3 : MEMBRE - ADMISSION - COTISATION - EXCLUSION

Article six : MEMBRES - ADHESION

Cette association regroupe les personnes physiques ou morales ayant des activités liées à une alimentation de qualité et à une restauration collective qui s'appuient sur des démarches d'éducation à l'agriculture biologique, d'éducation à l'environnement, d'éducation à l'alimentation et d'éducation à la santé.

Elle comprend deux catégories de membres : Les bénéficiaires et les experts.

Les membres bénéficiaires

Cette catégorie est composée de personnes physiques et morales qui soutiennent l'objet de l'Association et qui souhaitent bénéficier de son soutien et de son appui.

Elle regroupe les personnes morales qui ont un lien avec l'agriculture biologique et/ou de pratiques agronomiques qui n'utilisent pas les pesticides et engrais chimiques de synthèse, et qui excluent les organismes génétiquement modifiés.

Les conditions d'organisation, de fonctionnement et d'administration sont précisées dans un règlement intérieur.

Les membres experts

Cette catégorie est composée de personnes physiques et morales qui détiennent une expertise particulière en matière d'agriculture biologique, d'alimentation, de nutrition et de santé, ainsi que tout domaine pouvant faire progresser l'objet de l'association. Ces experts constituent le Conseil des experts de l'association. Le Président du Conseil des experts est nommé par le Conseil d'administration.

Le Conseil des experts propose les axes de recherche et de travail de l'Association.

Il organise ses travaux en toute indépendance. Il peut faire appel, sous sa responsabilité, à toute compétence extérieure qu'il juge utile. Il est garant de la rigueur scientifique des documents, des études produites et diffusées par l'Association.

CB CE

Article sept : conditions d'admission

Toute personne morale ou physique dont l'adhésion a été acceptée par le bureau, s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement intérieur dont il aura pris connaissance lors de son adhésion,
- respecter la confidentialité concernant les fichiers et les banques de données et autres actions entreprises au sein de l'association.
- appliquer la charte éthique et ses principes mentionnés dans le règlement intérieur.

Article huit : cotisations

Le montant des cotisations et les différents barèmes sont fixés chaque année en conseil d'administration.

Article neuf : démission - exclusion

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout membre qui est l'objet d'une plainte d'un autre membre est convoqué par lettre devant le Conseil d'Administration afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.

TITRE 4 : Conseil d'administration

Article dix :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés, et selon la clé de répartition suivante :

- 1 membre réservé aux membres experts
- 2 à 8 membres réservés aux membres bénéficiaires

Article onze :

Les administrateurs sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours pour les membres du bureau est permis sur justificatif.

Article douze:

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président au moins quinze jours avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut se réunir sur demande du tiers au moins des administrateurs qui en fixent l'ordre du jour.

CB CE

Article treize :

Les réunions sont présidées par le Président ou son représentant qui veille au suivi de l'ordre du jour, qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Article quatorze : Décisions

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des administrateurs présents est égal ou supérieur à la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice.

Chaque membre du conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé. Les délibérations sont authentifiées par la signature du Président. Elles sont portées sur le cahier des délibérations. Des copies peuvent être délivrées ; elles doivent porter la signature du Président ou du secrétaire.

Article quinze: Pouvoir

Le Conseil d'Administration représente légalement l'Association.

Il administre l'Association et les affaires de l'Association. Il prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et à son patrimoine. Il élit le bureau et lui délègue toute ou partie des pouvoirs, lui accorde ou refuse toute autorisation, lui donne les avis qu'il demande. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale et à pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale. Il prononce l'admission des nouveaux adhérents. Il prononce également toute radiation ou exclusion éventuelle, que ce soit pour des motifs disciplinaires, pour non-paiement de cotisation ou pour manquement aux règlements, sauf en cas où le membre est administrateur, c'est alors l'Assemblée Générale qui prononce la radiation.

Article seize:

Le Conseil d'Administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumises par écrit, ceux-ci n'ayant pas cependant voix délibérative dans cette circonstance.

CB CE

TITRE 5 : BUREAU

Article dix-sept :

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son bureau au cours de la première réunion dudit Conseil qui suit l'Assemblée Générale désignant les administrateurs. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard 90 jours après ladite Assemblée.

Article dix-huit:

Le Bureau est composé de trois membres :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

D'autres membres pourront faire partie du Bureau si le Conseil d'Administration le juge utile.

Article dix-neuf:

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation écrite ou téléphonée du Président ou du Vice Président au moins 3 jours avant la réunion.

Article vingt :

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les associations et du Code Civil.

Article vingt et un :

Le bureau gère, au nom du Conseil d'Administration, et administre le patrimoine de l'association, exécute les décisions du Conseil d'Administration, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte toutes les ressources qui ne lui sont pas interdites et qui sont nécessaires à la réalisation de son but, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale de l'Association et les opérations financières.

Article vingt-deux:

Le président représente l'Association dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrations et en justice, tant en demande qu'en défense. Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toute substitution ou délégation spéciale. Il ordonne les dépenses et les recouvrements. Il ouvre tous les comptes postaux ou bancaires nécessaires à la bonne marche de l'Association. Il procède au recrutement du personnel ordinaire et peut déléguer cette fonction à un membre du personnel d'encadrement.

Article vingt trois :

Le Vice Président peut remplacer le Président dans tous les actes de la vie de l'Association en accord avec celui-ci.

CB CE

Article vingt quatre:

Le secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'Association. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du président. Il rédige les procès verbaux des séances.

Article vingt-cinq:

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il recouvre les cotisations et autres créances, soldes, les dépenses sur visa du président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Conseil d'Administration. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

TITRE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

Article vingt six:

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations. Ils ne sont admis que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

Article vingt-sept:

Organe souverain de l'Association, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

Article vingt-huit:

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration fixe cet ordre du jour dans sa séance immédiatement antérieure à l'Assemblée Générale et peut tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçu des adhérents par lettre recommandée avec accusé de réception au Président avant la réunion qui précède l'Assemblée générale.. Le Conseil d'administration statue sur ces propositions et demandes.

Article vingt-neuf:

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

Article trente :

Les convocations seront adressées aux adhérents au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaire, voie de presse ou par lettre individuelle au choix du Conseil, en mentionnant l'ordre du jour des questions à discuter.

CB CE

Article trente et un:

L'Assemblée Générale vote à mains levées, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par au moins un adhérent. Le vote par procuration est autorisé. Aucun adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Article trente deux :

Un procès verbal des délibérations sera dressé par le secrétaire et signé par le secrétaire et le Président. Il devra être porté sur le cahier des délibérations.

Article trente trois:

L'Assemblée Générale peut être ordinaire, extraordinaire ou convoquée extraordinaire ou convoquée extraordinairement.

Article trente quatre:

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au jour fixé par le Conseil et sur convocation du Président ou du Vice Président.

Elle a pouvoir pour nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration pour approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs. Elle donne ses directives pour l'année à venir.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut convoquer une nouvelle Assemblée ordinaire où aucun quorum n'est requis pour la validité de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article trente-cinq:

Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Elle ne délibère valablement que si trois quarts au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut convoquer une nouvelle Assemblée où aucun quorum n'est requis pour la validité de celle-ci.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

CB CE

Article trente-six:

Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, soit sur convocation du président du Conseil d'Administration, soit sur demande du tiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE 7 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article trente-sept:

L'Association pourra être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

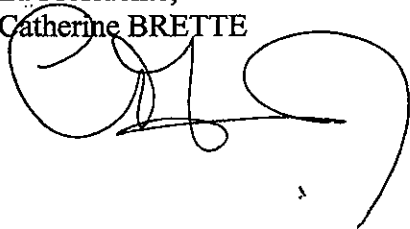
Article trente-huit :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de l'Association. Ils seront attribués à un organisme œuvrant pour le développement de la restauration collective biologique. En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens de l'Association dissoute ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Article trente-neuf :

Le Conseil d'Administration est chargé de procéder à la liquidation des biens de l'Association conformément aux dispositions statutaires.

La Présidente,
Catherine BRETTE



La Secrétaire,
Claire ESCRIVA

